

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

**Chèque barré. Loi française applicable.
Endossement en blanc par le tireur.
Présentation par une banque pour le compte
d'un tiers. Faute de la banque (oui).
Obligation de rembourser le tireur (oui)**

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A du 21 janvier 1997.
Infirmité du tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre,
2^e section du 25 mars 1994.
Aff. Vergnenègre c/Société générale, CCF et Caixa.*

Le client d'une banque avait tiré un chèque à l'ordre de lui-même puis l'avait endossé et confié à un tiers en vue de son encaissement sur un compte ouvert au nom de l'émetteur chez une banque située en Espagne. Le tiers à qui le chèque avait été confié le détourna et le remit à l'encaissement sur un compte dont il était titulaire en Espagne chez une autre banque. Le chèque fut payé par la banque tirée lors de sa présentation par l'intermédiaire d'un établissement de crédit français qui était le correspondant de la banque espagnole.

N'ayant pu obtenir le remboursement du chèque litigieux par le tiers, l'émetteur de l'appoint assigna à cette fin les trois banques.

Par jugement du 24 mars 1994, le tribunal de grande instance de Paris a condamné in solidum les trois banques à payer à l'émetteur du chèque le montant de celui-ci.

Sur l'appel des trois banques, la cour de Paris a relevé tout d'abord que par application des dispositions de l'article 7 de la convention de Genève du 10 mars 1931, et aussi de l'article 167 de la loi espagnole du 17 juillet 1985, la loi du pays dans lequel le chèque doit être payé détermine si le chèque peut être barré et quels sont les effets du barrement.

Le chèque étant payable en France, la cour a constaté que la banque espagnole qui avait crédité le compte du tiers remettant du montant du chèque avait commis «une faute grave et évidente en acceptant de créditer le compte personnel du porteur du chèque comme s'il avait été endossé à son profit». Elle a observé, au surplus, que les mentions impré-

mées sur le chèque rappelaient expressément que le chèque litigieux ne pouvait être endossé qu'au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé.

L'analyse concrète des faits permettant d'écarter par ailleurs toute faute de l'émetteur du chèque et la faute de la banque espagnole ne pouvant être reprochée à son mandataire, le banquier correspondant qui ignorait l'identité du remettant, la cour a condamné également la banque tirée à rembourser le montant du chèque à l'émetteur du titre et a déchargé de toute responsabilité les autres intervenants.